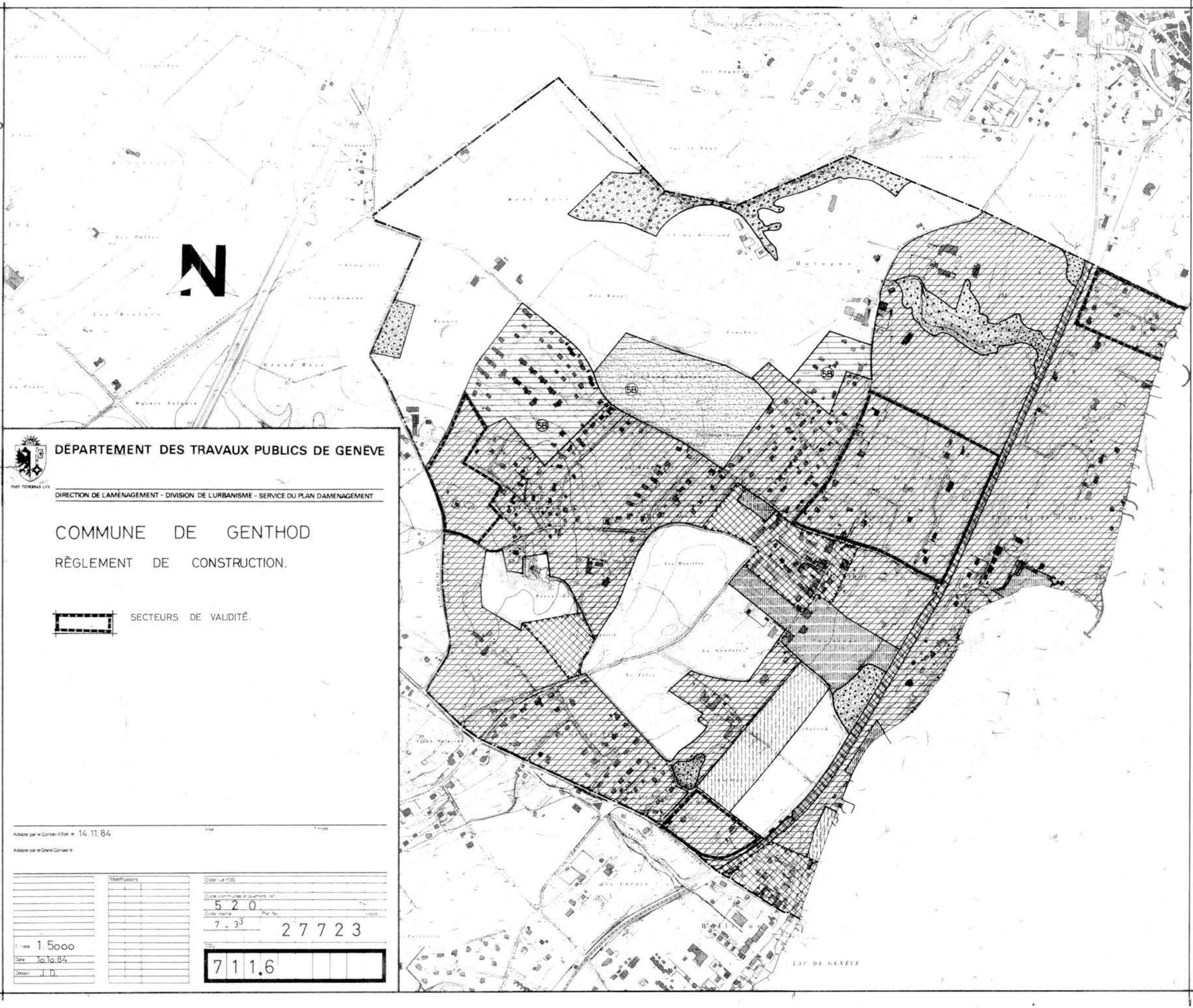

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT - DIVISION DE L'URBANISME - SERVICE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT

COMMUNE DE GENTHOD

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION.

▭ SECTEURS DE VALIDITÉ.

Adopté par le Conseil d'État le 14.11.84

Visa

Timbre

Adopté par le Grand Conseil le

Échelle 1:5000
Date 10.10.84
Dessin J.D.

Modifications

Code rue FOG

Code communes et quartiers ref. 520

Code interne 7 - 3^{3}

Plan No 27723

Indice

CDU 711.6

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but d'assurer l'intégration des constructions, tant par rapport aux sites naturels ou aménagés que par rapport aux secteurs déjà construits de la commune.

Art. 2 Champ d'application

Les secteurs déterminés par le plan no 27723-520, dressé par le Département des travaux publics (ci-après Département) le 10 octobre 1984, sont régis par les dispositions de la loi sur les constructions et les installations diverses (ci-après LCI), sous réserve des dispositions particulières du présent règlement.

Art. 3 Plan d'ensemble

Préalablement au morcellement d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles, il sera établi un plan d'ensemble prévoyant notamment :

- l'implantation des constructions ;
- le maintien de la végétation existante ;
- les aménagements extérieurs tels que voies d'accès, places de parc, espaces libres, clôtures.

Art. 4 Implantation des constructions

Les constructions seront implantées de manière à laisser des grands espaces libres de constructions, soit en principe :

- 1/3 des constructions sera édifié en ordre non contigu ;
- 2/3 des constructions seront édifiés en ordre contigu ou groupé. La constiguïté peut être assurée par les garages ou par les constructions de peu d'importance.

Art. 5 Espaces libres de constructions

Ces espaces sont destinés notamment à l'aménagement de places de jeux, de petits parcs, d'allées plantées d'arbres, de jardins, à la plantation de vergers, etc.

Art. 6 Caractère architectural

1. L'architecture des bâtiments ainsi que les teintes et les matériaux doivent s'harmoniser avec le caractère du lieu.
2. Les toitures doivent être à deux pans inclinés de 30o à 35o.
3. Les parcelles peuvent être clôturées au moyen de haies, treillis, chabouris, de 1,50 m. de hauteur au maximum, à l'exclusion de murs. Les murs ne sont tolérés qu'au droit des terrasses sur une profondeur de 4 m. au maximum.

Art. 7 Parcage des véhicules

Des garages ou places de parcage pour les véhicules à moteur doivent être établis sur terrain privé, à raison de deux places par logement au minimum.

Art. 8 Dérogations

Si les circonstances le justifient et que cette mesure ne porte pas atteinte au but général visé, le Département, après consultation de la commune et de la commission d'architecture, peut déroger aux dispositions du présent règlement.